

658-76

MISSION TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES		CERTIFICAT D'AGRÉMENT POUR LES VÉHICULES TRANSPORTANT CERTAINES MARCHANDISES DANGEREUSES	
Ce certificat atteste que le véhicule désigné ci-après remplit les conditions requises par l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR).			
1. Certificat n° :	2. Constructeur du véhicule :	3. N° d'identification du véhicule :	4. N° d'immatriculation : (le cas échéant)
F.ADR-19-05617-44	GENERAL TRAILERS	VFNSYY3CEXAC00107	BZ-878-TM
5. Nom et siège d'exploitation du transporteur, utilisateur, propriétaire : ESPACE TERRENA LA NOELLE - BP 20199 44150 ANCENIS			
6. Description du véhicule ⁽¹⁾ : semi-remorque O4 (PTC > 10 t)			
7. Désignation(s) du véhicule selon le 9.1.1.2 de l'ADR ⁽²⁾ :			
<input checked="" type="checkbox"/> EXII	<input checked="" type="checkbox"/> EXIII	<input type="checkbox"/> FL	<input type="checkbox"/> AT
<input type="checkbox"/> MEMU			
8. Dispositif de freinage d'endurance ⁽³⁾ :			
<input checked="" type="checkbox"/> Non applicable			
<input type="checkbox"/> L'efficacité selon le 9.2.3.1.2 de l'ADR est suffisante pour une masse totale de l'unité de transport de t ⁽⁴⁾			
9. Description de la (des) citerne(s) fixe(s) / du véhicule-batterie (le cas échéant) :			
9.1 Constructeur de la citerne : GENERAL TRAILERS			
9.2 Numéro d'agrément de la citerne / du véhicule-batterie : MDRT 98 001 54 A			
9.3 Numéro de série de construction de la citerne / Identification des éléments du véhicule-batterie : 3441 AADEX 4159			
9.4 Année de construction : 1999			
9.5 Code-citerne selon 4.3.3.1 ou 4.3.4.1 de l'ADR : LGBF			
9.6 Dispositions spéciales TC et TE selon le 6.8.4 de l'ADR (si applicable) ⁽⁶⁾ : Néant			
10. Marchandises dangereuses autorisées au transport :			
Le véhicule remplit les conditions requises pour le transport des marchandises dangereuses affectées à la (aux) désignation(s) des véhicules indiquée(s) au N°7			
10.1 Dans le cas des véhicules EX/II ou EX/III ⁽³⁾ :			
<input type="checkbox"/> marchandises de classe 1, y compris le groupe de compatibilité J			
<input type="checkbox"/> marchandises de classe 1, à l'exception du groupe de compatibilité J			
10.2 Dans le cas d'un véhicule-citerne / véhicule-batterie ⁽⁵⁾ :			
<input checked="" type="checkbox"/> seules les matières autorisées d'après le code citerne et toute disposition spéciale indiquée au N°9 peuvent être transportées ⁽⁵⁾			
ou <input type="checkbox"/> seules les matières suivantes (classe, n° ONU, et si nécessaire groupe d'emballage et désignation officielle de transport) peuvent être transportées.			
Seules les marchandises qui ne sont pas susceptibles de réagir dangereusement avec les matériaux du réservoir, des joints, des équipements et des revêtements protecteurs (si applicable) peuvent être transportées.			
11. Observations :			
Numéro de l'ancien certificat : ADR13002744A			
Conforme à la directive COV			
En fonction de la densité des matières transportées et du coefficient de remplissage, certains compartiments pourront être neutralisés			
12. Valable jusqu'au : 08/01/2020		Cachet de l'Agence Régionale de l'Environnement Nantes, le 14/08/2019	
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT Région des Pays de la Loire STRV - Division véhicules 5 rue Françoise Giroud CS 16326 44263 NANTES Cedex 2			Olivier RABUSSEAU Le Technicien Supérieur en Chef de l'Economie et de l'Industrie

⁽¹⁾ Selon les définitions des véhicules à moteur et des remorques des catégories N et O telles que définies dans la Résolution d'ensemble sur la Construction des véhicules (R.E.3) ou dans la Directive 2007/46/CE.

⁽²⁾ Biffer toute mention inutile.

⁽³⁾ Cocher la mention valable.

⁽⁴⁾ Mentionner la valeur appropriée. Une valeur de 44 tonnes ne limitera pas la « masse maximale admissible d'immatriculation / en service » indiquée dans le(s) document(s) d'immatriculation.

⁽⁵⁾ Matières affectées au code-citerne indiqué au N°9 ou à un autre code-citerne autorisé selon la hiérarchie au 4.3.3.1.2 ou 4.3.4.1.2, compte tenu, le cas échéant, de la ou des dispositions spéciales.

⁽⁶⁾ Non exigé lorsque les matières autorisées sont énumérées au N°10.2